

En vigueur :	Le 29 juin 2011
Amendé :	Le 25 juin 2014 Le 28 avril 2015
Approbation :	Conseil des commissaires CC 2011-06-2190
Amendements :	Conseil des commissaires CC 2014-06-2861 CC 2015-04-3045

RÈGLEMENT DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET POUVOIRS AU COMITÉ EXÉCUTIF

Article 181, *Loi sur l'instruction publique (L.R.Q. c. I-13.3)*

NUMÉRO 3.1

Le conseil des commissaires délègue au comité exécutif les fonctions et pouvoirs suivants :

1. Approuver tous les contrats de transport d'élèves. (art. 297)
2. Approuver les modifications jugées nécessaires aux contrats de transport d'élèves.
3. Approuver le renouvellement de tous les contrats de transport d'élèves. (art. 297)
4. Engager le personnel enseignant, professionnel et de soutien à des postes qui conduisent à l'acquisition de la permanence. (art. 259)
5. Procéder au non-renouvellement du personnel enseignant, professionnel ou de soutien engagé à des postes permanents ou lié par contrat avec la commission scolaire. Dans ces cas, tous les actes administratifs sont posés par le directeur du service des ressources humaines.
6. Autoriser, pour toute catégorie de personnel, les prêts de services d'une durée de trois mois et plus.
7. Autoriser, pour toute catégorie de personnel, les congés avec traitement pour des raisons non prévues aux conventions collectives ou aux règlements sur les conditions d'emploi.
8. Autoriser, pour toute catégorie de personnel, les congés sans traitement de plus de 40 jours, qui sont du ressort exclusif de la commission scolaire.
9. Autoriser, pour toute catégorie de personnel, les congés à traitement différé ou autofinancés.
10. Accorder, pour toute catégorie de personnel, les primes de cessation d'emploi ou les indemnités de départ qui sont du ressort exclusif de la commission scolaire.
11. Accorder, pour toute catégorie de personnel, les mesures visant à réduire les mises en disponibilité qui sont du ressort exclusif de la commission scolaire.

12. Autoriser toute catégorie de personnel à participer aux divers programmes d'échange.
13. Autoriser le règlement hors cour d'un grief ou de tout autre litige lorsque l'entente à intervenir implique un montant qui excède 10 000 \$.
14. Autoriser la négociation des conventions collectives dites locales et des arrangements locaux, le Conseil des commissaires désirant réserver ses pouvoirs quant à la conclusion de ces ententes.
15. Autoriser les demandes de dérogation au régime pédagogique en raison de l'âge d'admission. (art. 241.1)
16. Autoriser une entente pour l'organisation des services de restauration ou d'hébergement en vue de favoriser l'accessibilité aux services éducatifs. (art. 257)
17. Autoriser tous les emprunts à court terme.
18. Radier une mauvaise créance qui excède 1 500 \$, sauf les taxes scolaires et les intérêts. (art. 317)
19. Autoriser le dernier certificat de paiement présenté par l'entrepreneur pour des contrats de construction lorsque la valeur initiale du contrat excède 100 000 \$.
20. Autoriser l'aliénation d'un bien meuble excédentaire lorsque la valeur marchande estimée est supérieure à 2 000 \$. (art. 266)
21. Approuver les ententes avec les organismes scolaires, municipaux ou communautaires pour l'établissement, le maintien et l'amélioration de centres sportifs, culturels, récréatifs et de terrains de jeux, à concurrence de trois ans. (art. 266).
22. Conclure tout contrat de location d'immeuble avec les organismes scolaires, municipaux et communautaires pour l'utilisation d'immeuble, local et équipement de la commission scolaire, lorsque le montant estimé est supérieur à 35 000 \$ annuellement, à concurrence de trois ans. (art. 267)
23. Autoriser un conseil d'établissement à conclure une entente pour l'utilisation des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école si cette entente est faite pour plus d'un an, à concurrence de trois ans. (art. 93)
24. Approuver les périodes de fermeture des services administratifs de la commission scolaire lorsqu'elles ne sont pas prévues au calendrier scolaire.
25. Autoriser le paiement des frais de déplacement des commissaires et du directeur général.

OBLIGATION DU COMITÉ EXÉCUTIF

- 26.** Le comité exécutif fait rapport à chaque séance du conseil des commissaires des décisions prises en vertu de la présente délégation.

DISPOSITIONS FINALES

- 27.** En cas d'incompatibilité entre le présent règlement de délégation de fonctions et pouvoirs et un autre règlement, une politique ou une résolution de la commission scolaire, le présent règlement prime et le document incompatible doit être modifié ou abrogé.

- 28.** Le présent règlement entre en vigueur le 29 juin 2011.

Les amendements au règlement entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Les amendements en matière d'achat entrent en vigueur le 6 mai 2015.

N. B. : Le présent règlement est complété par le Règlement de délégation de fonctions et pouvoirs en matière d'achat – numéro 3.01.